

ARRETE N°2015-¹²⁶⁸ /MS/CAB portant conditions de création, d'ouverture et exploitation, d'extension, de changement de site, de changement de dénomination, de fermeture, de transfert et de gestion de contrôle, d'autorisation d'enseigner, de diriger, des écoles privées de santé au Burkina Faso

LE MINISTRE DE LA SANTE,



- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2015-145/PRES_TRANS/PM/SGG-CM du 9 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu la loi n°13/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu le décret n°2010-386/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSN du 29 juillet 2010 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2015-663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du ministère de la santé ;
- Vu le décret n° 2015-654/PRES-TRANS/PM/MS/MFPTSS/MESS/MEF du 18 mai 2015 portant institution, organisation des examens nationaux de fin d'études des écoles publiques et privées de formation de base des personnels paramédicaux et sages -femmes ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2015-413/MESS/MS du 3 novembre 2015 portant délégation par le Ministère des enseignements secondaire et supérieur au Ministère de la santé de la gestion des dossiers d'autorisation relatifs aux écoles privées de santé.

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** Le présent arrêté fixe les conditions de création, d'ouverture et exploitation, d'extension, de changement de site, de changement de dénomination, de fermeture, de transfert de gestion et de contrôle, autorisation d'enseigner, de diriger, des écoles privées de santé au Burkina.
- Article 2 :** Le statut juridique d'école privée de santé est accordé à toute structure de formation en santé n'appartenant pas à l'Etat ou à l'un de ses démembrements et qui, selon ses finalités, applique des programmes adoptés par l'Etat. Son financement et son fonctionnement sont à la charge des personnes physiques ou morales de droit privé appelées « promoteurs ».
- Article 3 :** Toute école privée de santé relève d'un des statuts juridiques suivants :
- entreprise individuelle ;
 - société commerciale;
 - groupement d'intérêt économique ;
 - toute autre forme juridique conforme aux textes en vigueur.
- Article 4 :** Les écoles privées de santé dans leur fonctionnement sont soumises au principe de laïcité.
- Article 5 :** Les formations dispensées dans les écoles privées de santé, sont celles prévues dans le décret portant textes d'organisation des emplois spécifiques du ministère de la santé.
- Article 6 :** La scolarité est organisée en filières de formation pour lesquelles sont définis des objectifs et des programmes officiels de formation.
- Article 7 :** Les programmes de formation définissent pour chaque filière les connaissances essentielles qui doivent être assimilées, les attitudes à développer, les compétences et les aptitudes à acquérir. Toutefois, ces programmes doivent être conformes à ceux de l'espace de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

TITRE II : CONDITIONS DE CREATON

- Article 8 :** La création d'une école privée de santé est soumise à autorisation préalable du ministre en charge de la santé sur présentation d'un dossier complet.
- Article 9 :** Le dossier de demande d'autorisation de création d'une école privée de santé comprend les pièces dont les détails sont précisés dans le cahier de charges.

Article 10 : Au vu du dossier et après avis du maire de la commune d'implantation de l'école, du directeur régional de la santé, et du gouverneur de la région, l'autorisation de création est accordée par arrêté du ministre en charge de la santé. La durée de validité de l'autorisation de création est d'une (01) année renouvelable une fois.

Article 11 : Le site de l'école privée de santé doit être conforme aux spécificités techniques contenues dans le cahier de charges.

Article 12 : Aucune école privée de santé ne peut être créée en dehors des chefs-lieux de régions

Aucune autorisation ne peut être accordée à un promoteur d'école privée de santé sollicitant la création de filières de soins, de diagnostic et d'appui aux soins dans un chef-lieu de région ne disposant pas au moins d'un Centre hospitalier régional.

TITRE III : CONDITIONS D'OUVERTURE ET EXPLOITATION, D'EXPENSION, DE CHANGEMENT DE SITE, DE CHANGEMENT DE DENOMINATION, DE FERMETURE, DE TRANSFERT DE GESTION

Article 13 : L'ouverture et exploitation, l'extension, le changement de site, le changement de dénomination, le transfert de gestion, la fermeture d'une école privée de santé, sont soumis à autorisation préalable du ministre en charge de la santé sur présentation d'un dossier complet dont les détails sont précisés dans le cahier de charges.

Article 14 : Le dossier complet est déposé au niveau du Secrétariat général du ministère en charge de la santé

Article 15 : Au vu du dossier l'autorisation est accordée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 16 : Les stages pratiques doivent être effectués dans les établissements hospitaliers publics et privés, les Centres médicaux avec antenne chirurgicale, les Centres médicaux, les Centres de santé et de promotion sociale publics et privés de la localité, sur la base d'une convention. Il est interdit à toute école privée de santé d'organiser des stages pratiques en son sein sous peine de fermeture de ladite école.

Article 17 : Le changement de site comprend les étapes de création et d'ouverture et ne peut intervenir qu'après l'obtention d'une autorisation de fermeture.

Article 18 : Le changement de dénomination est soumis à autorisation préalable du ministre en charge de la santé.

Article 19 : Le ministre en charge de la santé peut à tout moment procéder à la fermeture temporaire de toute école privée de santé. Cette décision est notifiée au promoteur par une lettre du ministre de la santé qui précise les motifs de la fermeture et les conditions de réouverture.

Article 20 : La fermeture définitive intervient en cas de manquement grave au cahier des charges. Elle fait l'objet d'un arrêté du ministre de la santé.

TITRE IV : DES CONDITIONS POUR DIRIGER ET ENSEIGNER DANS LES ECOLES PRIVEES DE SANTE

Article 21 : Toute école privée de santé est tenue d'avoir dans son organisation, une direction des études et des stages.

Article 22 : La direction des études et des stages est dirigée par un directeur qui doit être un professionnel de santé, titulaire au moins d'un master ou équivalent en sciences de la santé et justifiant de compétences en pédagogie.

TITRE V : DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER

Article 23 : La fonction d'enseignant dans une école privée de santé est soumise à l'autorisation du ministère en charge de la santé.

Article 24 : Le dossier de demande d'autorisation d'enseigner dans une école privée de santé comprend les pièces suivantes :

1. une demande adressée au ministre de la santé, revêtue d'un timbre fiscal de 300 francs CFA précisant la ou les matière(s) sollicitée(s) ;
2. un casier judiciaire ;
3. un certificat de visite et de contre-visite ;
4. un curriculum vitae daté et signé ;
5. une copie légalisée du ou des diplôme(s) requis ;
6. un document justifiant d'une compétence en pédagogie ;
7. un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu.

Article 25 : Au vu du dossier, l'autorisation, délivrée au titre d'une ou de plusieurs matières fait l'objet d'une lettre de notification du secrétaire général du ministère en charge de la santé.

TITRE VI : ORGANISATION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET PEDAGOGIQUE

Article 26 : Le promoteur de toute école privée de santé est responsable de la gestion courante de l'école sous tous ses aspects, notamment administratif, pédagogique et financier. Tout le personnel de l'école est placé sous sa responsabilité. On distingue :

- le personnel de direction ;
- le personnel pédagogique ;
- le personnel d'appui et de soutien.

- Article 27 :** Le personnel de direction de l'école comprend obligatoirement un directeur des études et des stages : Toutefois, d'autres responsables peuvent être nommés en fonction de l'organigramme de la direction.
- Article 28 :** Le directeur des études et des stages doit être un professionnel de santé, titulaire au moins d'un master ou équivalent en sciences de la santé et justifiant de compétences en pédagogie.
- Article 29 :** Le personnel pédagogique de l'école comprend :
- les enseignants ;
 - les coordonnateurs de promotion.
- Article 30 :** Le personnel d'appui et de soutien est constitué d'agents commis à des tâches spécifiques d'appui ou de soutien à la direction ou à formation.
- Article 31 :** Le coordonnateur de promotion doit être un enseignant de l'établissement.
- Article 32 :** Le gestionnaire doit justifier des compétences en techniques administratives et comptables.
- Article 33 :** La gestion administrative courante est assurée par le personnel de direction de l'école.
- Article 34 :** L'école doit se doter d'un organigramme avec des services fonctionnels.
- Article 35 :** Les effectifs à ne pas dépasser dans les classes des écoles privées de santé sont fixés par un arrêté du ministre chargé de la santé.
- Article 36 :** Nul ne peut occuper le poste de directeur des études et des stages dans plus d'une école privée de santé. Dans tous les cas la fonction de directeur des études et des stages n'est pas cumulable avec d'autres fonctions administratives publiques.
- Article 37 :** Les enseignants assurent l'encadrement, le suivi et le contrôle pédagogique et procèdent aux contrôles de connaissances des élèves sous peine de fermeture de ladite école.
- Article 38 :** Les contrôles des connaissances sont effectués de façon périodique et continue. Il comprend l'élaboration des épreuves d'examen et leur mise à la disposition de l'administration, la correction des copies d'examen et leur transmission à l'administration ainsi que les notes.
Les modalités de ces contrôles sont régies par les textes réglementaires en vigueur.
Les contrôles portent à la fois sur le savoir, le savoir-être et le savoir-faire. Les résultats de ces contrôles doivent être portés à la connaissance des élèves, leurs parents ou de toute personne de droit.

- Article 39 :** Des activités d'inspection pédagogique sont menées de façon périodique dans les écoles privées de santé par les services techniques du ministère en charge de la santé.
- Article 40 :** Toute école privée de santé doit signer des conventions avec les structures sanitaires publiques et privées d'accueil des stages pratiques tels que l'Etat pour les districts sanitaires, les Centres hospitaliers universitaires (CHU), les Centres hospitaliers régionaux (CHR) et les formations sanitaires privées conventionnelles ou non.
En outre, elle peut signer une convention d'utilisation du laboratoire en cas de recours à une autre structure de formation de la même ville.
- Article 41 :** Pendant le stage, l'école privée de santé contribue à la prise en charge des frais d'encadrement et de suivi de ses stagiaires au prorata de leur nombre.
- Article 42 :** Le stage se déroule sous l'encadrement technique d'un maître de stage relevant de la structure d'accueil.
- Article 43 :** Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités pédagogiques.
- Article 44 :** Le volume horaire des enseignants permanents ainsi que le volume horaire maximum de vacation autorisé par semaine sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.
- Article 45 :** La gestion financière courante de l'école privée de santé est confiée au gestionnaire.
- Article 46 :** Le gestionnaire est chargé :
- du recouvrement des frais d'inscription et de scolarité ;
 - du paiement des salaires des personnels de direction, pédagogique et de soutien ;
 - du prélèvement et du reversement des impôts et des cotisations au titre de la sécurité sociale ;
 - de l'exécution de toute dépense relative au fonctionnement, aux activités pédagogiques ou parascolaires ;
 - de la tenue de la comptabilité de l'école ;
 - de la tenue et de la conservation des pièces et documents comptables.

TITRE VII: DU CONTROLE ET DU SUIVI

Article 47 : Toute école privée de santé est soumise au contrôle des services techniques compétents du ministère de la santé ou de toute autre structure étatique habilitée, conformément aux textes en vigueur.

Article 48 : Le contrôle par les services techniques compétents de l'Etat intervient :

- soit sur l'initiative du ministère de la santé ou de toute autre structure compétente de l'administration publique ;
- soit à la demande du promoteur.

Article 49 : Le contrôle peut s'effectuer à tout moment et porte sur le fonctionnement et le respect du cahier des charges :

- les infrastructures ;
- les équipements ;
- les ressources humaines ;
- l'organisation et la gestion pédagogique ;
- l'organisation et la gestion administrative ;
- l'organisation et la gestion financière ;
- les conditions d'hygiène et de sécurité.

Article 50 : Le suivi des écoles privées de santé est assuré par les structures centrales et déconcentrées du ministère en charge de la santé.

TITRE VIII : DES RELATIONS CONVENTIONNELLES ENTRE L'ETAT ET LES ECOLES PRIVEES DE SANTE

Article 51 : L'Etat peut signer une convention avec toute école privée de santé ou groupe d'écoles privées de santé.
Les écoles privées de santé signataires de la convention avec l'Etat sont appelées écoles privées de santé conventionnées.

Article 52 : La nature de ces conventions ou de toute autre convention et les droits et devoirs qui en découlent pour chacune des parties sont définis de commun accord.

Article 53 : Les écoles privées de santé ont l'obligation de fournir systématiquement aux services compétents du ministère en charge de la santé notamment les rapports de rentrée et de fin d'année.

TITRE IX: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 54 : La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} octobre 2015. Toutefois, une période transitoire de trois (03) ans est accordée aux écoles privées de santé pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 55 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Article 56 : Le Secrétaire général du Ministère en charge de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 25 NOV 2015



Dr Amédée Prosper DJIGUIMDE
Officier de l'Ordre National